

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de distribution

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)**,
630, boul. René-Lévesque Ouest,
bureau 2880, Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE LA FCEI

DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032 DU DISTRIBUTEUR

Introduction

1. Hydro-Québec (« **HQ** » ou le « **Distributeur** ») a déposé le 3 novembre 2022 son Plan d'approvisionnement 2023-2032 (le « **Plan** »).
2. Il déposait un an plus tard, en novembre 2023, l'état d'avancement 2023 du Plan (l'« **État d'avancement** »).
3. Dans sa décision D-2023-144 la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a établi le cadre d'examen de la phase 2.
4. La FCEI a donc suivi cette dernière décision et s'est attardée sur trois enjeux : (1) le besoin de puissance pour la production d'hydrogène vert et son caractère interruptible; (2) l'aléa de la demande sur les projets de plus de 5 MW et; (3) la participation des parcs de production existant (qui ont déjà des contrats d'approvisionnement avec HQ) aux appels d'offres à venir.

A. Décarbonation des procédés industriels et hydrogène vert

5. Dans sa preuve, à la page 3, la FCEI rappelait que dans son Plan déposé en novembre 2022, le Distributeur prévoyait un accroissement de la demande pour la production d'hydrogène vert/biométhanisation de 2,3 TWh d'énergie et 293 MW de puissance sur l'horizon du Plan.
6. Dans le processus de demandes de renseignements, HQ mentionnait cependant avoir considéré un apport marginal de la production d'hydrogène vert aux moyens de gestion de la demande de puissance.

7. La FCEI notait déjà cette approche indûment conservatrice.
8. HQ prévoit dorénavant 2,9 TWh de besoins en énergie et 450 MW de besoin de puissance à l'avancement du Plan.
9. HQ demeure sur ces positions et est « d'avis qu'il serait hâtif de s'avancer sur la hauteur des contributions marginales de ce secteur à la planification des moyens de gestion de la demande de puissance ».
10. Sur la base des prévisions mentionnées précédemment, la FCEI note que le facteur d'utilisation prévu est passé de 90% à 74% entre le Plan et l'État d'avancement.
11. LA FCEI a évoqué dans sa preuve l'ajout de clients en hydrogène vert.
12. À l'audience, le témoin de la FCEI ajoute ceci, sur la technologie :

(...) d'abord, c'est que les technologies qui sont utilisées pour faire de l'hydrogène vert sont des technologies qui sont interruptibles, ce qui a été confirmé par Hydro-Québec dans tous les cas. Il y a une intention claire qui a été exprimée par le ministre d'exiger que TES Canada soit interruptible.¹

13. Sur l'intention annoncée des clients :

Les entreprises d'hydrogène vert, produits d'hydrogène vert ont annoncé leur intention de s'interrompre, que ce soit d'une part par le formulaire qu'ils devaient remplir pour faire des demandes de blocs de puissance. Ce qui a été confirmé par les témoins d'Hydro-Québec ou dans le cas de TES Canada sur son site Internet où elle confirme que l'effacement, l'électrolyse en périodes de pointe est une opportunité qui s'offre à elle pour optimiser ses coûts.²

14. Sur le fait que le caractère interruptible est un critère :

L'autre élément, finalement, c'est que le caractère interruptible des projets est un critère pour obtenir les blocs d'énergie. Donc, on était un petit peu étonné, je vous dirais, d'entendre le témoignage d'Hydro-Québec hier, puis ce matin, qui disait : « Bien... »³

[...]

Et donc, en écoutant le témoignage des gens d'Hydro-Québec, ça laissait l'impression que, dans le fond, le caractère interruptible était un critère de sélection, était un critère d'attribution des blocs d'énergie, mais que les clients pourraient, par la suite, décider finalement de ne pas s'interrompre après s'être vus attribuer des blocs d'énergie, ce qui ne nous apparaît pas très réaliste.⁴

15. La FCEI réitère par conséquent que l'impact net de la production d'hydrogène vert sur le besoin de puissance devrait réduit de 50% pour les premiers 300 MW et devrait être nulle pour les 150 MW suivants. Elle recommande donc de prévoir un effacement de 300 MW sur les 450 MW de puissance prévue. La puissance des appels d'offres

¹ Notes sténographiques, 19 mars 2024, p. 225, lignes 1 à 4.

² *Ibid*, lignes 8 à 18.

³ *Ibid*, lignes 19 à 24.

⁴ *Ibid*, p. 226, lignes 7 à 15.

hivernaux devrait être réduite de l'équivalent de trois cents mégawatts (300 MW) donc de mille quatre cents mégawatts (1 400 MW) à mille cent mégawatts (1 100 MW).

B. Aléa de la demande

16. Le Distributeur revoit à la hausse dans l'État d'avancement l'aléa global en énergie et puissance, ce qu'il explique surtout par la part grandissante de la décarbonation du secteur industriel dans le scénario de croissance de la demande en énergie au Québec et l'incertitude qui y est associée.
17. L'aléa global du scénario fort passe de 6,0 TWh⁵ à 6,7 TWh⁶ en 2028 entre le Plan et l'État d'avancement pour ce qui est des besoins en énergie. Il s'agit d'une augmentation de 0,7 TWh de l'aléa alors que la demande de l'ensemble du secteur industriel est en hausse de 2,7 TWh⁷ par rapport au plan pour la même année. La croissance de l'aléa représente donc 25% de la croissance de la demande industrielle totale et vraisemblablement un ratio sensiblement plus élevé de la croissance des besoins en énergie liée à la décarbonation du secteur industriel.
18. Pour ce qui est de l'aléa global en puissance, il passe de 2 020 MW⁸ à 2 060 MW⁹ à l'hiver 2026-2027. Il s'agit d'une hausse de 40 MW alors que le besoin de pointe pour la décarbonation des procédés industriels est lui en hausse de 175 MW entre Plan et l'État d'avancement.¹⁰
19. La croissance de la demande industrielle pour des projets de plus de 5 MW a un impact très significatif sur l'aléa. Or, ces projets ne sont pas soumis à une obligation de desservir de la part du Distributeur et leur desserte est notamment sujette à la capacité technique du Distributeur à les alimenter.¹¹
20. La FCEI s'interroge sur la question à savoir s'il est nécessaire d'appliquer le même critère de fiabilité pour les nouveaux projets de plus de 5 MW pour lesquels il n'y a plus d'obligation de desservir depuis l'adoption de la Loi 2 que pour la demande pour laquelle une obligation de desservir existe.
21. À l'audience, le témoin de la FCEI a affirmé :

Alors, la question qui se pose, selon nous, c'est : est-ce que c'est correct, d'une part, d'abord, d'aller chercher de la capacité pour desservir un aléa sur cette demande prospective là de grands consommateurs considérant les coûts que ça engendre? Et si oui, est-ce qu'on a vraiment besoin d'appliquer le même critère qu'on applique pour la demande existante, qui inclut notamment les besoins de chauffage et d'éclairage de l'ensemble de la population?¹²

⁵ B-0009, p. 16, tableau 6.3

⁶ B-0168, p. 16, tableau 2.4

⁷ B-0168, p. 47, tableau 7.1

⁸ B-0009, p. 16, tableau 6.4

⁹ B-0168, p. 16, tableau 2.5

¹⁰ B-0168, p. 47, tableau 7.2

¹¹ Voir étape 2 de la Procédure pour obtenir une autorisation pour le raccordement d'un projet d'une puissance de 5 MW et plus

<https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/conformite/autorisation-projet-electrique>

¹² Notes sténographiques, 19 mars 2024, p. 229, lignes 21 à 25 et p. 230, lignes 1 à 5.

22. La FCEI maintient sa recommandation à l'effet qu'un traitement distinct imposant des exigences moins élevées, voire qu'aucun n'aléa ne soit considéré sur la portion de la demande pour laquelle il n'y a pas d'obligation de desservir.
23. La FCEI demande à la Régie de demander au Distributeur de déposer, dans le cadre, le cas échéant d'une potentielle phase 4 au dossier, le prochain dossier tarifaire ou le prochain plan d'approvisionnement, une preuve justifiant son choix de traiter cette demande sur la même base que la demande pour laquelle il existe une obligation de desservir eu égard à l'évaluation de la fiabilité des approvisionnements.
24. En conséquence, d'ici à ce que cette discussion-là ait eu lieu et que la Régie ait statué, ce que la FCEI recommande, c'est que les appels d'offres hivernaux soient des appels d'offres de court terme.

C. Appels d'offres en énergie de source renouvelable

25. Plusieurs contrats en énergie éolienne viendront à échéance sur l'horizon du Plan.
26. L'État d'avancement prévoit des appels d'offres pour des quantités de nouveaux approvisionnements de source renouvelable largement supérieures à la puissance installée des contrats venant à échéance.
27. Cela pose un problème eu égard à l'obtention d'un prix concurrentiel lors du renouvellement de ces contrats.
28. Vu l'ampleur des appels d'offres à venir, les contrats existants ne pourront vraisemblablement pas répondre à l'ensemble du besoin et se retrouveront inévitablement en compétition avec de nouveaux projets qui ne jouissent pas des avantages propres aux contrats existants.
29. Pour que le programme d'achat soit efficace, il apparaît nécessaire que les projets existants ne soient pas éligibles aux appels d'offres. Faute d'une telle condition, les projets existants auraient l'option de participer aux appels d'offres, en compétition avec de nouveaux projets offrant des prix vraisemblablement supérieurs et dictée par le coût des nouveaux projets ce que les promoteurs des projets existants ne manqueront pas d'exploiter afin d'obtenir un prix semblable à celui des nouveaux projets malgré leurs coûts inférieurs, le tout au détriment des clients.
30. À l'audience, le témoin de la FCEI mentionne :

Et donc, dans l'état actuel des choses, notre compréhension, c'est que ces parcs-là pourraient décider de participer à des appels d'offres. Et comme nous disait le témoin d'Hydro - Québec, le programme, ça se veut un peu un outil pour assurer la continuité des parcs actuels qui seraient capables de maintenir leur production au-delà de la durée initiale du contrat sans avoir à faire des réinvestissements.

Mais il se pourrait aussi qu'il y ait des parcs éoliens qui choisissent de faire des réinvestissements. Et ceux-là, notre compréhension, là, à l'heure actuelle, c'est qu'il n'y a rien qui les empêche de participer aux appels d'offres qui sont prévus dans le plan d'approvisionnement.

Alors, pour nous, c'est problématique parce qu'il n'y a rien qui nous garantit que ces parcs-là ne pourront pas soumettre à des prix qui ne sont pas les plus compétitifs pour eux. D'où la recommandation.

Et au besoin, ce qu'on mentionne ici, c'est que les parcs qui nécessitent un réinvestissement pourraient faire l'objet d'un appel d'offres distinct qui serait réservé à ce type de parcs là.¹³

31. Ainsi, la FCEI recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'exclure les contrats existants des appels d'offres en énergie renouvelable à venir. La FCEI soumet que, au besoin, ces contrats pourraient faire l'objet d'un appel d'offres distinct ouvert aux seuls projets existants.

Sommaire des recommandations

32. Considérant le cadre législatif et réglementaire de même que le contexte économique, la FCEI formule les recommandations suivantes :
- 1) Réduire la prévision des besoins en puissance associés à l'hydrogène vert tel que détaillé à la section B.
 - 2) Demander au Distributeur de déposer, dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, une preuve justifiant son choix de traiter cette demande sur la même base que la demande pour laquelle il existe une obligation de desservir eu égard à l'évaluation de la fiabilité des approvisionnements.
 - 3) Ordonner au Distributeur d'exclure les contrats existants des appels d'offres en énergie renouvelable à venir.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 20 mars 2024

Fasken Martineau DuMoulin

Copie conforme

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante FCEI

¹³ Notes sténographiques, 19 mars 2024, p. 233, lignes 21 à 25 et p. 234, lignes 1 à 19.